

STATUTS

Article 1 : Constitution / Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et son décret d'application du 16 Août 1901 ayant pour dénomination :

« Association santé du mantois »

Article 2 : Objet

- **L'Association** a pour objet de fédérer des citoyennes et des citoyens **pour la défense des services publics et l'accès à des structures de santé de qualité pour l'ensemble de la population**
- **L'Association** se fixe comme objectif de rassembler les informations concernant les services de santé, de recenser les besoins pour toute la population et d'agir par tous les moyens légaux à leur prise en compte par les pouvoirs publics.
- Pour **l'Association**, les besoins de santé incluent tous les moments de la vie, de la naissance au décès ainsi que tous les aspects de la santé tant physique que psychique.
- **L'Association** n'a pas vocation à se substituer aux organisations existantes (syndicats, partis, associations ou comités) mais recherchera par tous moyens utiles à fédérer les initiatives pour contribuer à la réalisation d'un large front uni pour la défense des services publics, particulièrement de santé et obtenir les moyens nécessaires à leur bon fonctionnement.
- **L'Association**, constatant que ce sont des administratifs, loin des réalités du terrain qui ont les pouvoirs de décisions, estime que les personnels soignants, médicaux et para médicaux, hospitaliers et libéraux doivent, à l'avenir, occuper une place centrale dans les décisions d'organisation de la santé publique.
- **L'Association**
 - considérant que le droit à l'accès à des soins de qualité doit être un « bien commun universel »,
 - considérant que les mobilisations des professionnels de santé pour obtenir les moyens de prévenir et de soigner puis l'apparition du coronavirus ont révélé au grand jour les terribles manques de moyens du système de soins, conséquences des politiques de restriction menées depuis des décennies par les gouvernements successifs
 - considérant que des millions de nos concitoyens sont privés dans les faits d'accès aux soins par manque de moyens financiers,
 - revendique que les structures de soins soient accessibles à tous
 - exige que la santé ne soit pas soumise aux normes et critères de comptabilité et de rentabilité.

- **L'Association** considère que la création de la sécurité sociale en 1945 est une des plus grandes conquêtes universelles de l'humanité. **L'Association** participera à toute action visant à rétablir les principes fondamentaux (financement, couverture, fonctionnement.) adoptés lors de sa création et qui sont régulièrement remis en cause.
- **L'Association** proclame son attachement indéfectible à cette institution essentielle en rappelant l'article premier du Code de la sécurité sociale:

« Il est institué une organisation de la sécurité sociale destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent.

L'organisation de la sécurité sociale assure dès à présent le service des prestations prévues par les législations concernant les assurances sociales, l'allocation aux vieux travailleurs salariés, les accidents du travail et maladies professionnelles et les allocations familiales et de salaire unique aux catégories de travailleurs protégés par chacune de ces législations dans le cadre des prescriptions fixées par celles-ci et sous réserve des dispositions de la présente ordonnance. Des ordonnances ultérieures procéderont à L'harmonisation desdites législations et pourront étendre le champ d'application de l'organisation de la sécurité sociale à des catégories nouvelles de bénéficiaires et à des risques ou prestations non prévus par les textes en vigueur. »

Article 3 : Adhésion.

L'adhésion à **L'Association** est ouverte à toute personne en accord avec les deux précédents paragraphes, indépendamment de sa profession, de son appartenance politique, syndicale, ou de ses convictions philosophiques ou religieuses

Article 4 : périmètre géographique :

L'activité de **L'Association** interviendra pour l'essentiel sur les communes de l'arrondissement de Mantes.

L'Association établira les liens nécessaires avec les personnels et la population relevant des hôpitaux de St Germain en Laye, de Meulan et de Poissy afin de pouvoir agir efficacement auprès des structures décisionnelles du Groupement Hospitalier du Territoire (GHT) des Yvelines Nord

Article 5 : Siège social

Le siège de **L'Association** est fixé au 44 Allée des Mésanges 78710 Rosny sur Seine

Il peut être transféré sur simple décision du Bureau.

Article 6 : Durée

La durée de **L'Association** est illimitée.

Article 7 : Composition

Sont membres adhérents les personnes physiques intéressées par les travaux de **L'Association** et ayant versé leur cotisation.

Article 8 : Cotisation

Il est demandé à chaque adhérents(e) une cotisation annuelle.

Article 9 : Perte de la qualité de membre

La qualité de Membre se perd par :

- le décès, l'incapacité ;
- la démission;
- le non-paiement de la cotisation ;
- le non-respect de l'article 2 des statuts.

Article 10 : Bureau

- L'**Association** est administrée par un bureau qui choisit et programme les travaux de l'association; il décide des publications éventuelles de l'**Association** ainsi que de leur diffusion.
- Le Bureau est composé des membres de l'**Association** désignés par l'Assemblée générale pour une durée d'un an renouvelable. Le bureau peut en cours de mandat coopter de nouveaux membres.
- Le Bureau élit en son sein, un(e) Président(e), un ou plusieurs Vice-président(e)s, un(e) Secrétaire, un(e) Trésorier(ière).
- Les décisions sont prises à la majorité simple avec un quorum fixé à 5 présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Attributions des membres du bureau

- Le (la) Président(e) représente l'**Association** dans tous les actes de la vie civile. Il (elle) a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'**Association** quand les droits et les intérêts de ses membres et des usagers sont en cause, après avis du bureau. Il (elle) représente l'Association vis-à-vis des tiers.
- Le ou les Vice-président(e)s remplacent le Président en cas d'empêchement.
- Le/la secrétaire assure le suivi administratif des décisions prises par le bureau.
- Le (la) Trésorier(ière) est en chargé(e) des comptes de l'**Association**

Article 12 : Réunion du bureau

- Le bureau se réunit, sur convocation, par lettre simple, du Président, au minimum une fois par trimestre et aussi souvent que l'intérêt de l'**Association** l'exige. Il peut être également convoqué, selon les mêmes modalités, à la demande d'au moins la moitié de ses membres. L'ordre du jour est fixé par le Président.
- A titre consultatif, le bureau peut inviter à ses réunions toute personne utile à l'avancement des travaux de l'**Association**.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

- L'assemblée générale ordinaire est constituée de tous les membres de l'**Association** à jour de leur cotisation. Elle se réunit au moins une fois par an, sur convocation du Président sur un ordre du jour.

- Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de **l'Association**. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Les comptes seront examinés par deux membres de **l'Association** désignés au cours de la précédente assemblée générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission devant l'assemblée.
- L'assemblée élit tous les ans un Bureau.
- L'assemblée générale ordinaire délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Il est tenu procès-verbaux des délibérations et des résolutions des Assemblées générales. Signés par le Président, ils sont conservés dans un registre.
- Les décisions sont prises à la majorité simple des membres actifs présents et représentés.

Article 14: Assemblée générale extraordinaire

- Le Président peut convoquer une Assemblée générale extraordinaire, selon les mêmes modalités prévues pour une Assemblée générale ordinaire.
- Celle-ci a pouvoir, sur proposition du bureau, de modifier les présents statuts, décider la dissolution de **l'Association** ou sa fusion dès lors que la majorité des membres l'approuve.
- En cas de dissolution, elle désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation. En cas d'actif net, il est dévolu, selon les dispositions légales, à des établissements similaires.
- Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des adhérents(es) présents ou représentés.

Article 15: Trésorerie-Ressources

- *Compte bancaire.*

L'Association ouvre un compte bancaire auprès de l'établissement financier de son choix. Les engagements de dépenses, le suivi comptable, la gestion bancaire, et les relations avec le ou les organismes financiers relèvent de la compétence du Président et du trésorier en liaison avec le bureau.

- *Ressources.*

Les ressources de **l'Association** proviennent :

- Des cotisations de ses adhérents.
- Des subventions et des dons qu'elle est habilitée à recevoir.
- Des recettes des manifestations organisées par **l'Association**
- De toutes autres ressources autorisées par la loi.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

Le Président : Gérard Reix

La secrétaire : Fatima Gouedard